

ANNEXE 05 : DUP DU CAPTAGE AEP VOISIN



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'AISNE

Pôle des Actions de Santé Publique
Service Santé-Environnement
Dossier suivi par Mlle SANNA
Réf.: 764/2007/SE/AS/CC
Tél. : 03 23 21 52 31

LAON, le 12 JUIN 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

PERICHIMIE ENVIRONNEMENT
Madame M.A. FARGANT
40, rue Maurice Berteaux

78130 LES MUREAUX

OBJET : Demande de renseignements

REF. : ND SOISSONS 07.071

P. J. : 2 cartes de localisation, 2 arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique.

Madame,

Suite à votre fax du 5 juin 2007 concernant une demande de renseignements sur les captages AEP situés dans un rayon de 2 km autour de la commune de MERCIN ET VAUX, je vous prie de trouver ci-joint les cartographies de ceux-ci ainsi que les arrêtés de DUP.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Études Sanitaires


Magali SIGNOLET

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat à Vocation Multiple de CUFFIES-PASLY-POMMIERS

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Dessous Longpont"

COMMUNE : POMMIERS

OPERATION : Protection du captage d'Eau.

COMMUNES CONCERNEES : PASLY et POMMIERS

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
 - le code des communes ;
 - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
 - le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
 - la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-859 du 1er août 1961.
- .../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 24 Mai 1982, par laquelle le Comité Syndical :

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour du point de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 22 Octobre 1981 et son additif en date du 16 Mai 1984 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 30 Mars 1984 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 18 Avril 1985, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 3 au 19 Juin 1985 inclus dans les Communes de PASLY et de POMMIERS ;

- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 24 SEPTEMBRE 1985

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des opérations étant inférieur à 100.000 F ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de CUFFIES-PASLY-POMMIERS, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit : "Dessous Longpont" à POMMIERS.

ARTICLE 2 - Le SIVOM de CUFFIES-PASLY-POMMIERS, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par le captage cité à l'Article 1 cadastré sur la parcelle ZB N° 59. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 700 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le SIVOM de CUFFIES-PASLY-POMMIERS indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité aux Articles 1 et 2 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour du captage cité précisément aux Articles 1 et 2, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection, constitué par la parcelle N° 59 section ZB, Commune de POMMIERS, lieu-dit "Dessous Longpont", d'une contenance de 4 500 m² appartenant au Syndicat, sera impérativement cloturé avec un grillage à mailles fines (monté sur poteaux imputrescibles) ; y seront interdits l'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. (La tête de l'ouvrage devra faire l'objet de la protection la plus efficace possible "couvercle hermétique").

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection s'étend sur les parcelles cadastrées ZB n° 58 et 60, ZC n° 8 et 14 conformément au plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle).
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

.../...

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits (les forages ayant une vocation publique sont autorisés) ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (tout remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériaux solides non polluants chimiquement et bactériologiquement) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (tout remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériaux solides non polluants chimiquement et bactériologiquement) ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite et de contrôle) ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrièvement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre de protection s'étendra en limite et sur les parcelles délimitées par le plan parcellaire.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits (le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue) ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (les puits filtrants ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux règlements sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisse) ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite et de contrôle) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

.../...

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (autorisation possible si passage dans boîte à graisse) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limon)) ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Additif au rapport :

Du fait de la nature argileuse des terrains de couverture alluvionnaires (limons argileux sur 1,50 m d'épaisseur) et du colmatage qui s'y produit nécessairement à terme, le fossé qui passe le long du périmètre immédiat et qui véhicule les effluents épurés issus de la station d'épuration de PASLY vers le bas de la vallée de l'Aisne, ne présentera pas de risque particulier pour la qualité de l'eau captée à la condition expresse qu'il ne s'y produise aucune infiltration.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit du SIVOM de CUFFIES-PASLY-POMMIERS, les servitudes grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de PASLY et de POMMIERS, affiché en Mairies et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat,

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général,

le Président du SIVOM de CUFFIES-PASLY-POMMIERS,

le Maire de PASLY,

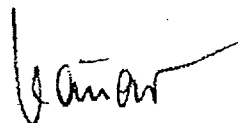
le Maire de POMMIERS,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie, à AMIENS.

Fait à LAON, le 10 OCT. 1985 .

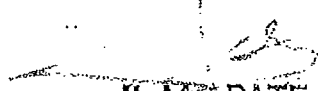
POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE, ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Jean HAYET.

Copie certifiée conforme
à l'original,
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental
de l'Agriculture de l'Aisne
LAON, le 10 OCT. 1985

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts



J.-M. PATE

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un déshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

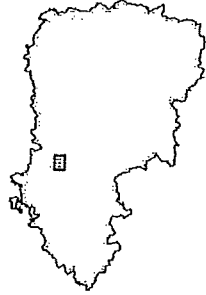
- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

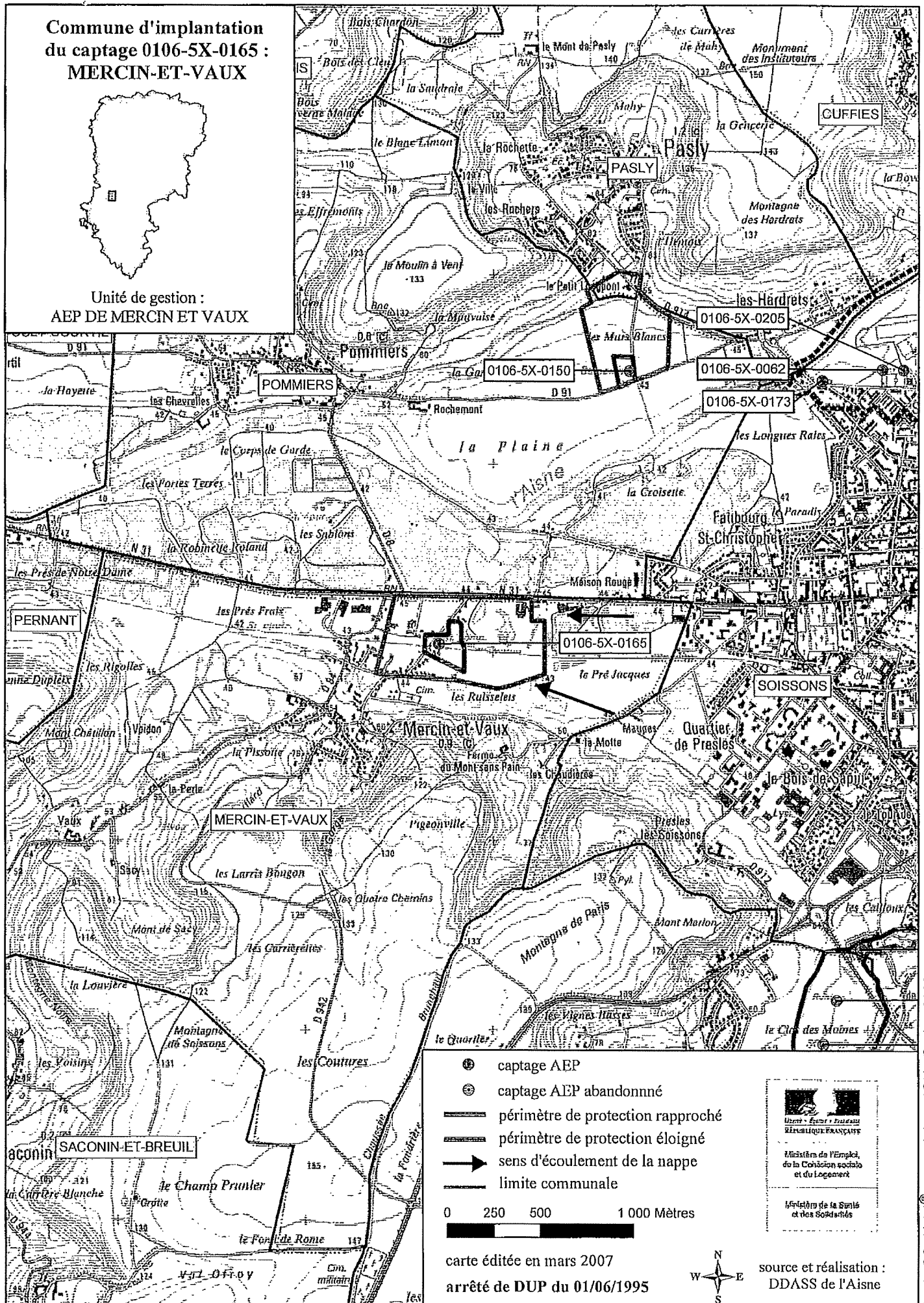
- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

**Commune d'implantation
du captage 0106-5X-0165 :
MERCIN-ET-VAUX**



Unité de gestion :
AEP DE MERCIN ET VAUX



- captage AEP
- captage AEP abandonné
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection éloigné
- sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

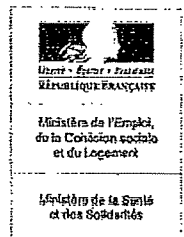
0 250 500 1 000 Mètres

carte éditée en mars 2007

arrêté de DUP du 01/06/1995



source et réalisation :
DDASS de l'Aisne



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET*

*CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON*

EC/

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d' institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de MERCIN ET VAUX

POSITION DU CAPTAGE : "Le Quinconce"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable

COMMUNE CONCERNEE : MERCIN ET VAUX

LE PREFET DE L' AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

- l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris pour application du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;

- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 novembre 1985 du Conseil municipal de la commune de MERCIN ET VAUX par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Quinconce" à MERCIN ET VAUX alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 106-5-65 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 30 mai 1986 et l'expertise complémentaire en date du 5 octobre 1993 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 1995 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 1994, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 12 novembre au 2 décembre 1994 inclus dans la commune de MERCIN ET VAUX ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de SOISSONS ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 mai 1995 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MERCIN ET VAUX, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Le Quinconce", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 106-5-65, sur le territoire de la commune de MERCIN ET VAUX.

ARTICLE 2 - La commune de MERCIN ET VAUX est autorisée :

- à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 802, section A3, commune de MERCIN ET VAUX, le débit à prélever ne pourra excéder 120 m³/h.

- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la commune de MERCIN ET VAUX à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Compte tenu des résultats d'analyse de l'eau, un traitement de désinfection et de déferrisation sera mis en place.

ARTICLE 3 - La commune devra se conformer en tous points au programme de qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 modifié par le décret n° 90-330.

ARTICLE 4 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - La commune de MERCIN ET VAUX indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune. Elle doit comporter une clôture grillagée périphérique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadénassée.

La surface extérieure à la station de pompage sera régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts ou aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des points d'eau y sont interdits. Il y aurait lieu d'assurer une bonne fermeture de la porte d'accès et du capot du puits.

La clôture du périmètre immédiat devra être refaite et l'ancien captage rebouché avec du sable propre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre vise à mettre les captages à l'abri des contaminations bactériologiques et chimiques et à les prémunir contre toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- forage d'irrigation,
- ouverture de carrières, d'excavations et de puits filtrants,
- construction d'habitations,
- construction de bâtiments d'élevage et de stabulation,
- implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits dangereux toxiques,
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures,
- installation de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux toxiques,
- stockage de fumier, d'engrais, de produits chimiques, phytosanitaires ou désherbants,
- pacage des animaux,
- épandage et rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- création d'étangs et de camping.

Par ailleurs

Pour les habitations existantes non raccordées, il est souhaitable qu'elles possèdent des fosses étanches à vidanger périodiquement.

L'évacuation et le stockage de fumiers et autres déjections solides sont possibles sur aires étanches.

Pour les installations non classées, l'emmagasinement de liquides inflammables est possible sur cuvettes de rétention étanches.

Les dépôts de matières fermentescibles sont possibles sur aires étanches et à l'abri de la pluie.

En cas de pollution accidentelle des eaux il est nécessaire d'appeler immédiatement les services de protection officiels.

Le pacage des animaux est possible à densité faible.

Pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires, il conviendra de se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.

Le drainage agricole est possible si l'évacuation est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée.

La stagnation des eaux de ruissellement à proximité du périmètre immédiat est à éviter.

Pour les produits phytosanitaires, ne pas les manipuler, ni laver les engins et emballages à proximité du périmètre de protection immédiate.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre doivent être raccordées au réseau d'assainissement ou posséder un assainissement efficace conforme au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 - Sont instituées, au profit de la commune de MERCIN ET VAUX les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du maire de MERCIN ET VAUX affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa commune et par le Bureau Foncier désigné par lui.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de SOISSONS,
- Le maire de MERCIN ET VAUX,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

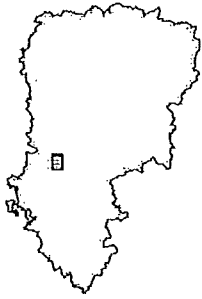
Fait à LAON, le

21 JUIN 1995

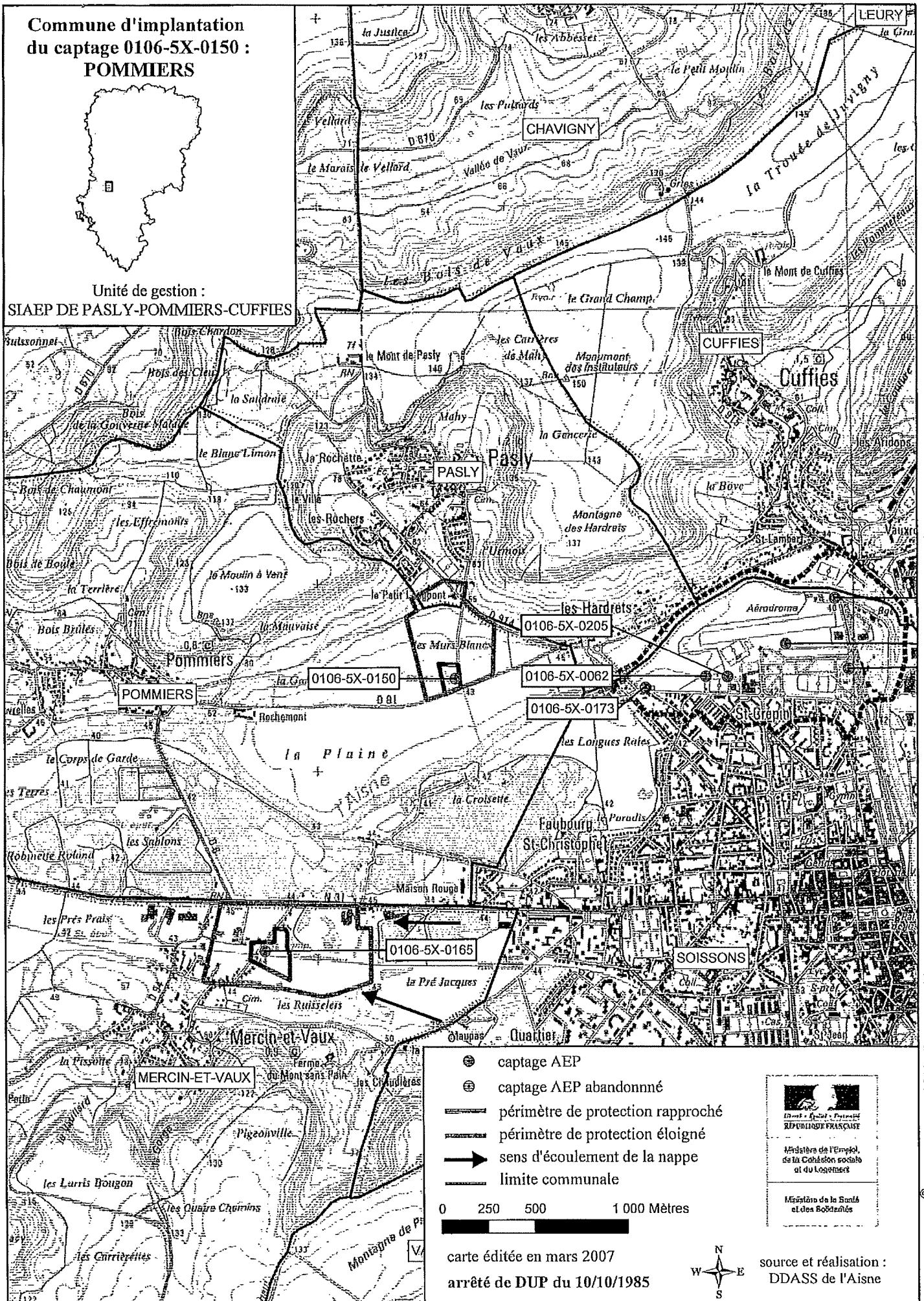
et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

**Commune d'implantation
du captage 0106-5X-0150 :
POMMIERS**



Unité de gestion :
SIAEP DE PASLY-POMMIERS-CUFFIES



- captage AEP
- captage AEP abandonné
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection éloigné
- sens d'écoulement de la nappe
- limite communale



carte éditée en mars 2007
arrêté de DUP du 10/10/1985



Ministère de l'Énergie,
de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère de la Santé
et des Solidarités

source et réalisation :
DDASS de l'Aisne